

COMMUNE DE LA VILLENEUVE SOUS THURY

DÉPARTEMENT DE L'OISE

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
19 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juillet à 18H00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, déplacé dans la salle municipale multifonction, sous la Présidence de Madame Adeline CLERGOT, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux en exercice :

- M. Christian PATORA
- Mme Adeline CLERGOT

Étaient excusés et ont délégués un pouvoir :

- M. Rodolphe LAURON à Mme Adeline CLERGOT
- M. Jérôme BARDOU à M. Christian PATORA

Était excusé :

- M. Guillaume PORTENEUVE
- M. Arnaud BERTIN
- Mme Valérie PHILIPPE
- Mme Nathalie SCHMIDT
- M. Daniel DAUBRESSE
- M. Pascal KITTSTEIN
- M. Erick BOURDIN

- Nombre de Conseillers en exercice : 11
 - Nombre de Conseillers Présents : 2
 - Nombre de Conseillers Représentés : 2
 - Nombre de Conseillers Votants : 4
- Date de convocation : 14/07/2023**

Cette réunion du conseil municipal fait suite à l'annulation de celle du 13 juillet 2023, pour laquelle le quorum n'était pas atteint.

Conformément à l'article L 2121 – 15 du code des collectivités territoriales et à l'unanimité des membres présents : M. Christian PATORA est désigné secrétaire de séance.

1 – Adhésion Valois Emploi :

Afin de pouvoir bénéficier de l'emploi ponctuel et en fonction des besoins de la commune par le biais de Valois Emploi, une adhésion est nécessaire pour un montant de cotisation annuel de 24€.

Mme Clergot propose cette adhésion aux conseillers municipaux qui délibèrent comme suit :

Pour : 4

Contre

Abstention

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer l'adhésion.

2 – SMOTHD : adhésion convention cadre prise fibre optique :

Afin que la commune puisse continuer de bénéficier de la participation financière du SMOTHD pour la mise en place de nouvelles prises (fibre), de moins de démarches administratives, ainsi que de meilleurs délais d'installation de celles-ci et, une adhésion à la convention-cadre est nécessaire. Cette adhésion est gratuite.

Le conseil municipal délibère :

Pour : 4

Contre

Abstention

Le Conseil autorise Madame le Maire à signer cette convention.

3 – Signalisation entrée de village rue Bordet, coté C2

Afin d'inclure les équipements publics mis en place rue Bordet (air de jeux pour enfants, table de pique-nique et boudrome), et afin d'inclure la limitation de vitesse à 30 km/heure aux abords de ces espaces principalement dédiés aux jeunes enfants, Madame le Maire propose de se prononcer sur le déplacement de « l'entrée de ville » au niveau du terrain municipal (parcelle A447), au croisement de la rue Bordet et de la route communale numéro 2.

Pour : 4

Contre

Abstention

Le Conseil Municipal décide de déplacer le panneau d'entrée de village à l'emplacement énoncé ci-dessus.

4 – RIFSEEP

Mise en place du R.I.F.S.E.E.P

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 Novembre 2022,
Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, le complément indemnitaire (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de service.
Le C.I.A est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.
L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.
L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 25/08/2000

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Article 1 : Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaire de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux et adjoints techniques.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

GRUPEDE FONCTIONS	EMPLOIS	I.F.S.E (montant maxima) annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1000 €

Article 4 : **le réexamen du montant de l'I.F.S. E**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S. E**

En cas de congés maladie ordinaire, longue maladie et grave maladie, le versement de l'I.F.S. E est maintenu.

Article 6 : **Périodicité de versement de l'I.F.S. E**

Elle sera versée mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : **Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : **La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 Juillet 2023.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Article 1 : **Le principe**

Le C.I.A est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Article 2 : **Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	C.I.A (montant annuel maxima)
Groupe 1	Secrétariat de mairie	250 €

Article 4 : **Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A)**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de maladie et de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est maintenu.

Article 5 : **Périodicité de versement du C.I.A**

Le C.I.A fera l'objet d'un versement annuel en décembre

Le versement ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 : **Clause de valorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixé par les textes réglementaires)**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : **La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 Juillet 2023

L'attribution individuelle du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil délibère :

Pour : 4

Contre

Abstention

Le Conseil Municipal approuve la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune

5. QUESTIONS DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES RECUES DE M. LABE PAR MAIL EN MAIRIE LE 10 JUILLET 2023 A 15H54 :

A L'ATTENTION DE MADAME LE MAIRE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain conseil municipal de la Villeneuve sous Thury prévu le 13 juillet 2023 à 18h30 amène quelques observations et remarques que j'aimerais voir soulever par les élus.

L'article L 2121-19 du CGCT dispose que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Questions diverses (ou « orales ») : Dans l'intérêt général

Les compétences et responsabilités : le Maire doit veiller à la sûreté et à la sécurité publiques.

- Depuis notre rendez-vous en date du 26 Mai 2023 avec Mme le Maire et ses adjoints pour divers problèmes sur la commune et notamment sur les haies non entretenues :
 - D77 rue du Valois et intersection C2
 - Rue st Jude et rue du Valois, à l'intersection au Stop, l'avancée des branches d'un arbre gêne la circulation sur la voie publique cachant la visibilité du stop
 - Rue du Clos de la Forge

Notre intervention est restée sans effet, pourquoi ?

Le maire étant pourtant tenu d'assurer la sûreté et la sécurité du passage sur les voies publiques et doit intervenir lorsqu'il est confronté à ce type de situation

Afin de veiller à la sécurité de tous sur la voie publique, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et de prendre les mesures nécessaires pour intervenir rapidement. Cette demande est faite dans l'intérêt de tous (automobilistes, piétons, etc...) article L 2212-2 CGCT, article L.2212-2-2 CGCT

Mme le Maire : Les administrés concernés par la taille de leurs haies ont été avisés et relancés. Ils vont tout mettre en œuvre passé le délai imparti par la règlementation pour tailler leurs haies. Cependant, certaines haies ont déjà été entretenues, notamment rue de la Grange aux Bois.

Il est toutefois recommandé par l'Office français de la biodiversité, de ne pas effectuer de taille de haie ni d'élaguer les arbres du 15 mars au 31 juillet pour favoriser avant tout la nidification (arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales). Les contrevenants étant passibles de peines (jusqu'à 3 ans de prison et 150 000€ d'amende) pour atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques et pour destruction de leur habitat (DDT et Office Français de la Biodiversité). Passé ce délai, j'interviendrai personnellement au domicile des habitants concernés.

- Qu'envisage de faire la commune vis-à-vis de la vitesse excessive dans le village et du non-respect de la signalisation (stop) dans le village ? article L 2213-1 CGCT.

Cette demande a déjà été formulée à diverses reprises et est restée à ce jour sans effet. Malgré l'installation réalisée lors du mandat de votre prédécesseur, il y a bien un manquement à la sécurité dans toutes les rues du village.

Mme le Maire : En effet, des installations ont été mises en place sous le mandat de l'ancien conseil municipal. A ce jour, la gendarmerie a été avertie par mes soins, à plusieurs reprises, de l'intérêt de multiplier les contrôles de vitesse et de respect du code de la route, notamment des « stop », sur l'ensemble du village. Il a été aussi mentionné aux services d'ordre que cela permettra de minimiser les gestes d'incivilités sur cette départementale.

D'autre part, une demande de conseil a été faite au département pour une mise en sécurité de la D77 à l'intérieur du village. Les équipes sont venues sur place pour constater et nous conseiller sur l'usage de cette voie. Un retour de l'équipe qui est intervenue nous est parvenue par mail et la mairie mettra tout en œuvre pour améliorer le respect de la sécurité sur cette voie de circulation.

- Quelle décision prend la municipalité pour enlever les traverses de chemin de fer et poteaux téléphoniques qui sont traités à la créosote, produit hautement toxique et cancérigène, installés sur le boulo-drome et près des jeux pour enfants ?

Mme le Maire : Les traverses de chemin de fer ont été retirées.

D'autre part, le traitement des poteaux n'est pas prouvé à ce jour, ayant été récupérés par la commune lors de l'enfouissement des lignes HT/BT. Seul France Télécom nous dira, selon la date de fabrication, s'ils sont traités ou non. En attendant ce retour, ils resteront en délimitation du boulodrome, en attendant de récupérer d'autres matériaux pour les remplacer.

Le compte rendu de séance ne devant mentionner obligatoirement que les arrêtés et délibérations prises au conseil municipal, la mention des questions diverses (ou "orales") n'y est pas obligatoire.

En revanche la jurisprudence prescrit que celles-ci soient retranscrites sur le procès-verbal de séance.

Le contenu du PV doit comporter mention de l'ensemble de la nature des questions abordées au cours de la séance et un défaut de transcription de l'intégralité des interventions des élus est considéré « limitant illégalement le droit à l'information des administrés ».

Cordialement

QUESTIONS DIVERSES RECUES DE M. LABE PAR MAIL EN MAIRIE LE 15 JUILLET 2023 A 18H17 :

Objet : Conseil municipal de la Villeneuve sous Thury prévu le 19 juillet 2023 à 18h00 questions diverses.

A L'ATTENTION DE MADAME LE MAIRE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain conseil municipal de la Villeneuve sous Thury prévu le 19 juillet 2023 à 18h00 amène quelques observations et remarques que j'aimerais voir soulever par les élus.

L'article L 2121-19 du CGCT dispose que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Questions diverses (ou « orales ») : Dans l'intérêt général

Les compétences et responsabilités : le Maire doit veiller à la sûreté et à la sécurité publiques.

- 1) Depuis notre rendez-vous en date du 26 Mai 2023 avec Mme le Maire et ses adjoints pour divers problèmes sur la commune et notamment sur les haies non entretenues : Article 65 : hauteur des haies vives à respecter.
 1. D77 rue du Valois et intersection C2
 2. Rue st Jude et rue du Valois, à l'intersection au Stop, l'avancée des branches d'un arbre gêne la circulation sur la voie publique cachant la visibilité du stop
 3. Rue du Clos de la Forge

Notre intervention est restée sans effet, pourquoi ?

Le maire étant pourtant tenu d'assurer la sûreté et la sécurité du passage sur les voies publiques et doit intervenir lorsqu'il est confronté à ce type de situation

Afin de veiller à la sécurité de tous sur la voie publique, je vous remercie de l'attention que vous porterez à notre demande et de prendre les mesures nécessaires pour intervenir rapidement. Cette demande est faite dans l'intérêt de tous (automobilistes, piétons, etc...) article L 2212-2 CGCT, article L.2212-2-2 CGCT

- 1) Qu'envisage de faire la commune vis-à-vis de la vitesse excessive dans le village et du non-respect de la signalisation (stop) dans le village ? article L 2213-1 CGCT.

Cette demande a déjà été formulée à diverses reprises et est restée à ce jour sans effet. Malgré l'installation réalisée lors du mandat de votre prédécesseur, il y a bien un manquement à la sécurité dans toutes les rues du village.

- 2) Traverses de chemin de fer traitées à la créosote (produit hautement toxique et cancérigène) et poteaux électriques et téléphoniques installés sur le boulo-drome et près des jeux pour enfants.

Suite à notre demande de retrait de ces déchets dangereux, nous avons constaté que le 12 juillet 2023 certaines traverses de chemin de fer ont été transportées par l'adjoint aux travaux et stockées dans un chemin rural à proximité des habitations. Pourquoi ?

Mme Clergot : les traverses ont été rassemblées afin d'être enlevées. Elles ne sont plus sur la commune à ce jour.

1. De même, quel est le devenir des autres traverses restées sur le boulo-drome ? Quand vont-elles être retirées ?

Mme Clergot : il n'y a plus de traverses au boulo-drome.

2. Et surtout quand vont-elles disparaître de notre commune ?

Mme Clergot : il n'y a plus de traverses de chemin de fer sur la commune.

Ce stockage est illégal. On ne se débarrasse pas de traverses de chemin de fer comme de vulgaires bouts de bois. Elles doivent faire l'objet d'une prise en charge spécifique. En tant que « déchets dangereux », ces traverses ne peuvent être ni brûlées à l'air libre ni être éliminées dans des déchetteries. Seules des installations classées pourront assurer cette élimination, après acheminement par un transporteur agréé.

Merci de vous référer au mail que vous avez reçu de l'association Robin des Bois concernant le retrait dans les meilleurs délais de ces substances dangereuses ainsi que leur évacuation.

Mme Clergot : La personne ayant enlevé les traverses de chemin de fer devra en effet se conformer à la réglementation en vigueur.

4. Cimetière : le désherbage doit être réalisé soit par arrachage ou binage. Cette semaine, encore coupé par rototille, dispersant ainsi herbe et cailloux sur les tombes, c'est inacceptable.

Mme Clergot : En effet les mauvaises herbes ont été coupées. C'est une solution d'entretien provisoire.

Une étude et un devis ont été demandés à l'entreprise d'entretien des espaces verts afin de « re paysager » le cimetière et le parvis de l'église.

5. Manque d'entretien général sur notre commune.

Mme Clergot : L'adhésion à Valois Emploi a été délibéré ce jour lors de la séance de conseil municipal. A cet effet, un « agent » pourra être employé ponctuellement pour l'entretien jugé nécessaire par les conseillers municipaux.

Le compte rendu de séance ne devant mentionner obligatoirement que les arrêtés et délibérations prises au conseil municipal, la mention des questions diverses (ou "orales") n'y est pas obligatoire.

En revanche la jurisprudence prescrit que celles-ci soient retranscrites sur le procès-verbal de séance.

Le contenu du PV doit comporter mention de l'ensemble de la nature des questions abordées au cours de la séance et un défaut de transcription de l'intégralité des interventions des élus est considéré « limitant illégalement le droit à l'information des administrés ».

Cordialement

NOTA : Mme CLERGOT : Les adresses mails de ce courrier ont été volontairement masquées afin de préserver la confidentialité des expéditeurs et destinataires

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H26.

A La Villeneuve Sous Thury,
Le 19 juillet 2023

Le Maire,
Madame Adeline Clergot,

